

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3247

présenté par

M. Pupponi, M. Isaac-Sibille, Mme Mette et Mme Tuffnell

ARTICLE 63

Supprimer l'alinéa 29.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa impute aux propriétaires ou, en cas de copropriété, aux syndicats des copropriétaires représentés par leur syndic le devoir de garantir aux opérateurs des distributeurs de gaz ou d'électricité un accès effectif à leurs immeubles.

Or, l'imputation d'un tel devoir aux seuls propriétaires et syndicats de copropriétaires représentés par leur syndic est tout à fait disproportionné au regard de l'absence de procédure et de modalités précises opposables aux distributeurs de gaz ou d'électricité pour faciliter l'accès aux immeubles (actions de diligence, recueils préalables d'informations permettant de faciliter l'accès, délai de prévenance compatible avec la mise en œuvre effective de l'accès, plage d'intervention compatible avec l'activité des syndics et des propriétaires, identification des intervenants, etc.).

Cette obligation est d'autant plus disproportionnée qu'elle dépasse largement l'objectif initial décrit dans l'exposé des motifs à savoir faciliter la réalisation des visites de bon fonctionnement des ouvrages de gaz dans le cadre du transfert de ces mêmes canalisations institué par le I du présent article. Or, en l'état, ce devoir ne se limite pas à ces seules opérations de transfert des colonnes gaz, mais s'impose aussi aux réseaux de distribution électrique déjà transférés dans le cadre d'une disposition de la loi ELAN.